

*Date de dépôt : 12 octobre 2020*

## **Rapport**

**de la commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la constitution d'une fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées (PA 658.00)**

### **Rapport de M. Philippe Poget**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La CACRI a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 6 octobre 2020 sous la présidence de M. Thierry Cerutti. La CACRI a été assistée par M. Bernard Favre, secrétaire général adjoint (DCS) et M<sup>me</sup> Tina Rodriguez (SGGC). Le procès-verbal a été rédigé par M. Christophe Vuilleumier.

### **Présentation**

#### ***M. Bernard Favre, secrétaire général adjoint (DCS)***

M. Favre mentionne que ce PL vise à adapter la durée des mandats des membres du conseil de fondation dont la tâche est louable. Il rappelle que les fondations peuvent construire des EMS, les communes ne pouvant pas attribuer de subvention de fonctionnement. A la demande d'un député EAG, il ajoute qu'il en est de même en Ville de Genève. Il rappelle que ce sont les résidents et les prestations complémentaires qui financent le fonctionnement des EMS. Cela étant, il mentionne que rien n'interdit à une commune de soutenir une action spécifique développée par un EMS.

Il précise que c'est un PL très simple. Il observe que ce projet, comme d'autres, revêt un caractère d'urgence compte tenu des retards pris par le département pour ce type d'objets au printemps, en raison de la crise sanitaire

de cette année. Il rappelle que les communes ne financent pas le fonctionnement des EMS, mais que la Fondation a réalisé l'investissement.

Un député Vert demande s'il y a d'autres fondations dans le même cas et s'il ne faudrait pas traiter ces PL de manière globale.

M. Favre répond que l'ordre du jour de la prochaine séance prévoit deux PL similaires mais avec des dispositions différentes.

Le président constate que les commissaires ne souhaitent pas procéder à l'audition de la commune et il passe au vote d'entrée en matière du PL 12771.

### *1<sup>er</sup> débat*

Oui :	14 (4 PLR, 1 UDC, 1 PDC, 3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 EAG)
Non :	-
Abstention :	-

### *2<sup>e</sup> débat*

Le président procède au vote du 2<sup>e</sup> débat :

Titre et préambule	pas d'opposition, adopté.
<u>art. 1</u>	pas d'opposition, adopté.
Considérents	pas d'opposition, adopté.
art. 2, al. 2	pas d'opposition, adopté.
<u>Art. 2</u>	pas d'opposition, adopté.

### *3<sup>e</sup> débat*

Le président passe au vote du PL 12771 :

Oui :	14 (4 PLR, 1 UDC, 1 PDC, 3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 EAG)
Non :	-
Abstention :	-

<b>Le PL 12771 est accepté à l'unanimité.</b>
---

### **Conclusion**

La commission vous recommande à l'unanimité d'accepter ce projet de loi. Le rapporteur se plaît à relever l'efficacité de la commission qui a traité cet objet sérieusement tout en faisant preuve d'une grande célérité (6 minutes).

*Catégorie de débat : Extraits*

## **Projet de loi (12771-A)**

**modifiant la loi concernant la constitution d'une fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées (PA 658.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi concernant la constitution d'une fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées, du 28 juin 1996, est modifiée comme suit :

#### **Considérants (nouvelle teneur)**

vu les articles 1 et suivants de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, notamment l'article 93 ;

vu les délibérations des Conseils municipaux des communes de Satigny, du 14 novembre 1995, et de Russin et Dardagny, du 9 novembre 1995 ;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 4 décembre 1995, approuvant lesdites délibérations ;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Satigny du 23 novembre 2004, approuvée par le Conseil d'Etat le 14 mars 2005 ;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Dardagny du 17 janvier 2005, approuvée par le Conseil d'Etat le 14 mars 2005 ;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Russin du 25 janvier 2005, approuvée par le Conseil d'Etat le 14 mars 2005 ;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Satigny du 18 juin 2019, approuvée par le département de la cohésion sociale le 9 septembre 2019 ;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Dardagny du 10 septembre 2019, approuvée par le département de la cohésion sociale le 29 octobre 2019 ;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Russin du 10 septembre 2019, approuvée par le département de la cohésion sociale le 29 octobre 2019,

**Art. 2, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Les statuts modifiés de la Fondation intercommunale des communes de Satigny, Russin et Dardagny pour le logement et l'accueil des personnes âgées, tels qu'ils sont issus des délibérations des Conseils municipaux des communes de Satigny en date du 18 juin 2019, Russin et Dardagny en date du 10 septembre 2019, joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

**Modification des statuts de la  
Fondation intercommunale des  
communes de Satigny, Russin et  
Dardagny pour le logement et  
l'accueil des personnes âgées**

**PA 658.01**

**Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de 5 ans, qui débute le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.